



**AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL  
DES PYRENEES RELATIFS A L'INSTALLATION DE PLUSIEURS  
EQUIPEMENTS SUR LE LOCAL VANNE DE TETE DE MIGOUELOU  
- autorisation numéro 2019 - 77**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Tissier François – EDF - GEH Adour Garonne – GU Val d'Azun – 42 route d'Azun - 65400 Arrens-Marsous

**Nature de la demande :** travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour l'installation de plusieurs équipements sur le local vanne de tête de Migouelou

**Localisation :** val d'Azun sur la commune d'Arrens-Marsous en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi :** au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission urbanisme - patrimoine architectural – autorisation de travaux.

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 14 janvier 2019 par Monsieur TISSIER François – EDF - GEH Adour Garonne – GU Val d'Azun – 42 route d'Azun - 65400 Arrens-Marsous

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 27 février 2019,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

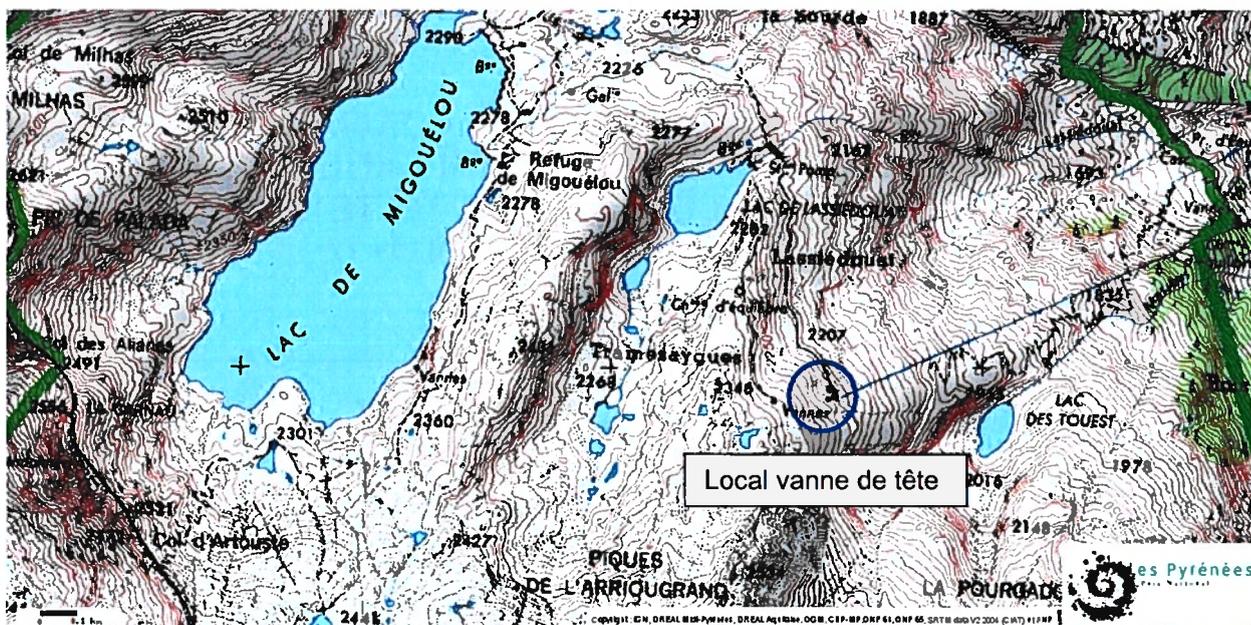
**Article 1 – Objet, travaux autorisés**

Monsieur TISSIER François d'EDF-GEH Adour et Gaves est autorisé à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 14 janvier 2019.

La demande de travaux concerne l'installation de plusieurs équipements sur le local vanne de tête :

- une antenne radio : deux mâts de trois mètres,
- un garde-corps,
- une échelle à crinoline.

La localisation des travaux figure sur la cartographie sous-visée.



## Article 2 – Modalités de réalisation des travaux

Le garde-corps sera scellement direct sans réalisation de plot béton.

Un socle béton sera éventuellement réalisé au droit de l'échelle pour consolider sa tenue. Son emprise au sol devrait être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> avec une profondeur maximum de 50 cm.

## Article 3 – Prescriptions particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée.

### Aspects naturalistes

- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Les outils utilisés devront être aux normes par rapport à la réglementation sur le bruit et les émissions polluantes (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) en vue de limiter les impacts liés.
- Les équipements (garde-corps, échelle et mâts) ne devront provoquer aucun reflet afin de pas être visible à distance.

### Gestion du chantier

- Aucune laitance ou béton ne devra s'écouler dans le milieu, une protection similaire à des bacs de rétention devra être installée. Les eaux de lavage devront être décantées dans ces bacs à travers des feutres anti-contaminants.
- Les plans de vol devront être établis entre EDF et les services du Parc national afin d'éviter les zones sensibles des espèces. Les survols feront l'objet d'autorisations ultérieures au titre de la réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées.

## Article 4 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

Les travaux interviendront entre le 16 août et le 30 septembre 2019 pour une durée d'une semaine.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Jérôme Le Souder, technicien travaux Bigorre du Parc national des Pyrénées (06.08.35.17.89) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

### **Article 5 - Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 6 - Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les héliportages devront notamment faire l'objet d'une demande parallèle du pétitionnaire à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées pour autorisation de survol par aéronef motorisé de la zone cœur. Cette autorisation cadrera la localisation des drop zones et les plans de vol, de manière à éviter les impacts sur les espèces et les zones sensibles.

### **Article 7 - Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur <http://www.pyrenees-parcnational.fr>.

Fait à Tarbes, le vendredi 15 mars 2019

Pour le Directeur du Parc national des Pyrénées  
La directrice adjointe,

  
Aurélie MESTRES



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

